



**HAL**  
open science

# La citoyenneté numérique à l'épreuve des fausses informations

Valentin Gazagne-Jammes

► **To cite this version:**

Valentin Gazagne-Jammes. La citoyenneté numérique à l'épreuve des fausses informations. La Revue des droits de l'Homme, 2020, 10.4000/revdh.7908 . hal-03343223

**HAL Id: hal-03343223**

**<https://hal.science/hal-03343223>**

Submitted on 14 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La citoyenneté numérique à l'épreuve des fausses informations

Valentin Gazagne-Jammes

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/7908>

DOI : [10.4000/revdh.7908](https://doi.org/10.4000/revdh.7908)

ISSN : 2264-119X

### Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

### Référence électronique

Valentin Gazagne-Jammes, « La citoyenneté numérique à l'épreuve des fausses informations », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 17 | 2020, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 19 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/7908> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.7908>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 octobre 2020.

Tous droits réservés

---

# La citoyenneté numérique à l'épreuve des fausses informations

Valentin Gazagne-Jammes

---

- 1 Le 22 décembre 2018, la loi ordinaire et la loi organique visant à lutter contre la manipulation de l'information<sup>1</sup> ont été promulguées par le Président de la République, Emmanuel Macron. Le Conseil constitutionnel, saisi conjointement par le Premier ministre – de la loi organique – et par un groupe de soixante sénateurs – de la loi ordinaire – a déclaré, le 20 décembre 2018, les deux textes conformes à la Constitution sous réserve d'interprétation de certaines dispositions<sup>2</sup>.
- 2 Afin de préserver la démocratie française contre les tentatives de déstabilisation extérieures dont elle fait l'objet – dans un contexte qui a vu naître, outre-Manche et outre-Atlantique, l'affaire *Cambridge Analytica*<sup>3</sup> – le dispositif entend endiguer les fausses informations qui se répandent sur les réseaux sociaux en période électorale. En dehors des périodes électorales, le texte prévoit tout de même d'étendre les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de manière à ce qu'il « empêche, suspende ou interrompe la diffusion de services de télévision contrôlés par un État étranger ou sous l'influence de cet État, et portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation »<sup>4</sup>. Le cœur du dispositif vise néanmoins à lutter contre les fausses informations durant les seules périodes électorales, afin de préserver la sincérité du scrutin contre toute influence extérieure à la France. Rappelons à ce titre que les fausses informations se définissent comme étant : « Des histoires fausses qui ont l'apparence de nouvelles, disséminées sur internet, ou utilisant d'autres médias, et créées pour influencer les opinions politiques »<sup>5</sup>. Enfin, il convient de préciser que le dispositif n'a pas été adopté de manière unanime puisque les deux textes ont été votés après que la majorité a épuisé « toutes les navettes parlementaires et eu recours à la commission mixte paritaire pour tenter, en vain, un accord (...) les députés l'ont finalement emporté en séance grâce au soutien de la majorité LREM-MoDem à l'Assemblée, et malgré les oppositions de droite et de gauche qui avaient déposé près de 200 amendements, dénonçant des lois "inutiles" et soulignant un "risque" d'atteinte à la liberté d'expression »<sup>6</sup>.

- 3 Afin de répondre au but qu'il s'était fixé, le législateur a mis en place deux dispositifs contraignants visant à dissuader la production de fausses informations durant les périodes électorales. Le premier de ces dispositifs tend à renforcer l'exigence de transparence qui pèse sur les plateformes numériques, qui seront tenues de coopérer avec les pouvoirs publics dans le cas où elles seraient le support de diffusions massives de fausses informations visant à déstabiliser un scrutin national ou local. Le second dispositif créé une action judiciaire en référé afin de faire cesser le plus rapidement possible la diffusion de fausses informations dans une période de campagne pré-électorale ou électorale. Le juge judiciaire saisi aura alors 48h pour se prononcer sur le caractère volontairement faux de l'information, ainsi que sur sa diffusion *massive* par un système *automatisé* ou *artificiel*. On comprend intuitivement la difficulté que représente l'étape préalable de la qualification, tant le phénomène des *fake news* semble être difficilement réductible à un effort de systématisation et de catégorisation juridique. Malgré cette difficulté apparente, la loi prévoit trois critères définitionnels : la fausse information doit être manifeste, elle doit être diffusée massivement et de manière artificielle et conduire à troubler la paix publique ou la sincérité du scrutin. En sus, elle doit démontrer une volonté de nuire, ce qui permet d'écarter du dispositif pénal toutes les fausses informations créées dans le seul but de commettre une farce<sup>7</sup>.
- 4 Ces deux dispositifs sont toutefois concurrencés par une solution non contraignante, sur laquelle cette étude entend porter son attention. Dans son rapport sur la loi visant à lutter contre la manipulation de l'information, l'Assemblée nationale envisage en effet une alternative qui consiste à : « Éduquer aux médias et à l'information pour permettre l'acquisition d'une véritable citoyenneté numérique »<sup>8</sup>. Bien que cette solution ne puisse pas se passer – selon le législateur – d'un pendant pénal, elle a pour avantage de mettre en lumière le principal problème que soulèvent les fausses informations. Cette problématique, Jérôme Fénoglio, directeur de rédaction du journal *Le Monde*, la résumait ainsi : « Le problème majeur de nos sociétés ne tient pas tant dans les fausses nouvelles, mais dans le fait que nombre de citoyens aient fini par y croire ». Le fait de valoriser une citoyenneté numérique, qui irait de pair avec une éducation aux médias et au traitement de l'information, serait alors une solution plus efficace à long terme – bien que plus difficile à mettre en œuvre – pour endiguer la nuisance que représentent les *fake news*. Ce constat est partagé par la mission d'information parlementaire : « Seuls des citoyens formés à l'analyse de l'information disponible et conscients de leurs responsabilités dans l'univers numérique, auront suffisamment de distance et d'esprit critique pour appréhender une fausse information »<sup>9</sup>.
- 5 La notion de citoyenneté numérique est récente et n'a pas encore fait l'objet de travaux scientifiques d'ampleur. On la trouve notamment mentionnée dans le rapport annuel du Conseil d'État – pour l'année 2018 – portant sur le renouvellement de la citoyenneté française. Voilà ce qu'écrit la haute juridiction à titre liminaire : « Le numérique est regardé par beaucoup comme une source potentielle d'enrichissement de la citoyenneté ; c'est ce que traduit notamment le mouvement des "*civic techs*". Ce dernier exprime un engouement pour des formes de démocratie plus participative, complétant, sans chercher à l'évincer, la démocratie représentative »<sup>10</sup>.
- 6 La présente étude entend donc confronter la problématique de la citoyenneté numérique au dispositif visant à endiguer le phénomène des fausses informations. Alors que les dispositifs pénaux prévus par la loi – visant les plateformes numériques, auquel s'ajoute la procédure de référé judiciaire – ont fait l'objet d'assez nombreux

commentaires<sup>11</sup>, cette composante du texte n'a pas encore été interrogée en raison de son caractère censément a-juridique. Ajoutons à cela que la citoyenneté numérique apparaît comme étant un moyen efficient de lutter contre le phénomène des fausses informations sans porter atteinte aux droits et libertés, alors même que l'enjeu du texte de 2018 se situe précisément dans cet équilibre fragile : « Le défi est donc de taille : comment assurer la liberté d'expression constitutionnellement garantie, indispensable dans une société démocratique, tout en limitant les externalités négatives qu'elle peut présenter lorsqu'elle est aux mains de personnes ou d'organisations mal intentionnées ? »<sup>12</sup>. La réponse est peut-être à chercher du côté de la citoyenneté numérique qui permettrait d'encourager une forme de civisme numérique qui passerait par le fait d'adopter un esprit critique à l'égard de l'information qui s'y trouve.

## I Le développement de deux phénomènes apparemment distincts : la citoyenneté numérique et les fausses informations

- 7 Initialement, les deux phénomènes que recouvrent la citoyenneté numérique et les fausses informations sont apparus de manière concomitante – en raison du développement exponentiel du numérique – mais séparée. Ce n'est que rétrospectivement, une fois que les pouvoirs publics français se sont attachés à combattre les fausses informations, que la citoyenneté numérique a été invoquée à l'appui du dispositif. Cependant, il convient de rappeler que les deux notions ont une frontière limitrophe, qui les conduit malgré tout à se rencontrer, voire à interagir. Effectivement, les fausses informations (A) représentent l'un des maux mettant en péril l'idée d'une citoyenneté numérique (B).

### A Un préalable nécessaire : une délimitation de la catégorie des « fausses informations »

- 8 Le problème de la définition a été au cœur des débats parlementaires lors du vote des deux lois de décembre 2018 visant à lutter contre la manipulation de l'information. Les députés, comme le gouvernement, n'arrivaient pas à tomber d'accord sur la définition à donner aux fausses informations. Cette difficulté s'explique en raison de la nature polymorphe du phénomène à circonscrire. À ce titre, « un rapport publié par l'institut Reuters en 2017 note que “les définitions des *fake news* posent beaucoup de problèmes et que les personnes interrogées mélangent fréquemment trois catégories : (1) des informations inventées pour gagner de l'argent ou discréditer autrui ; (2) des informations qui ont un fondement mais sont présentées sous un certain angle afin de servir un objectif particulier ; (3) des informations qui mettent les gens mal à l'aise ou avec lesquelles ceux-ci ne sont pas d'accord” »<sup>13</sup>. À elles seules, ces trois catégories n'épuisent pas le nombre de définitions que l'on peut encore attribuer à la notion de « fausses informations ».
- 9 La commission des lois culturelles avait, dans un premier temps, fait le choix de retenir l'expression « fausses nouvelles », traduisant ainsi littéralement l'expression anglaise *fake news*. Par la suite, l'expression sera abandonnée, car, en anglais, le terme « *news* » n'a pas le sens que revêt le terme « nouvelle » en français, puisque ce dernier ne

renvoie pas explicitement à l'idée d'information. Toujours est-il que la commission des lois culturelles donna la définition suivante aux « fausses nouvelles » : « Toute allégation ou imputation d'un fait dépourvu d'éléments vérifiables de nature à la rendre vraisemblable ». Cette définition posait problème pour une raison évidente : tous les faits qui ne sont pas vérifiables ne sont pas pour autant des *fake news* dont le but serait de déstabiliser le bon déroulement d'un scrutin national<sup>14</sup>. C'est pourquoi, le rapporteur de la loi avait jugé qu'il était nécessaire de modifier la définition qui était proposée par la commission, au profit d'un contenu plus abouti. En outre, l'expression « fausse nouvelle » a été abandonnée au profit de l'expression « fausse information », ainsi définie : « Toute allégation ou imputation d'un fait, inexacte ou trompeuse, constitue une fausse information ». Cette nouvelle définition était problématique, car jugée trop imprécise et trop englobante par la Ministre de la culture de l'époque, Françoise Nyssen. Les deux premières définitions étaient, en outre, vierges de toute référence à l'élément intentionnel. Il est évident qu'une fausse information doit être interdite dans l'unique cas où elle a été répandue de manière intentionnelle, dans le seul but de nuire. Sans quoi, toute allégation trompeuse pourrait faire l'objet de poursuites pénales, ce qui n'a, juridiquement, aucun sens en plus d'être liberticide.

10 Thomas Hochmann a proposé un ensemble de critères qui permettent de donner une définition viable de la catégorie juridique des fausses informations. Ainsi, plusieurs critères concourent à l'identification d'une fausse information. D'abord, la fausse information doit revêtir un caractère factuel ; comme le précise Thomas Hochmann : « Les différentes conceptions du bien, les opinions, les jugements de valeur peuvent être absurdes ou détestables, mais ils ne peuvent être faux »<sup>15</sup>. Il en va de même pour les faits invérifiables, qui ne peuvent donc pas être qualifiés de fausse information, ainsi que des métaphores ou des hyperboles qui ne visent pas à décrire factuellement la réalité mais à la déformer à l'appui d'un procédé oratoire. Ensuite, il est nécessaire que la fausse information porte sur un fait important, déterminant pour les lecteurs et *a fortiori* pour les électeurs – puisque le texte vise à préserver les périodes électorales. Il en résulte que toute fausse information qui porterait sur un fait non déterminant ne devrait pas être pénalisée sous peine de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. En dernier lieu, le caractère déterminant de l'information falsifiée doit être souverainement apprécié par le juge. Ce n'est pas tout. Il faut encore que la fausse information revête le caractère d'une information officielle – « elle doit être présentée comme le fruit d'un travail d'investigation »<sup>16</sup> – sans quoi le but de la loi est perdu. En effet, si le texte de loi se donne pour mission de lutter contre la manipulation de l'information, il ne doit pas pénaliser n'importe quelle affirmation fausse mais uniquement celles qui prennent les traits d'une information officielle. Sans quoi » l'oubli de ce critère modifie complètement l'objet de la loi, qui se transforme en réglementation générale de la vérité dans le débat électoral »<sup>17</sup>. Enfin, Thomas Hochmann plaide pour que le législateur inscrive explicitement dans la loi un autre caractère : l'évidence de la fausseté. Une fausse information ne peut être qualifiée comme telle que s'il apparaît évident qu'elle l'est. Ce qui ne laisse pas de place, dans cette catégorie, pour les allégations qui sont discutables. Finalement, voilà la définition que propose le Professeur de droit : « Une affirmation factuelle manifestement fausse qui revêt l'apparence d'une véritable information et qui est susceptible d'altérer la sincérité du scrutin »<sup>18</sup>.

11 Ce n'est pas exactement la définition que le législateur décida d'inscrire finalement dans le marbre de la loi. La voici reproduite : « Les fausses informations sont des

allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne »<sup>19</sup>. On peut donc constater que le critère de l'apparence n'a pas été retenu explicitement dans le texte définitif. La définition précise toutefois que l'information doit être « de nature à altérer la sincérité du scrutin », ce qui laisse sous-entendre que cette dernière doit avoir une portée qu'une opinion individuelle ne saurait revêtir.

## B Quelques éléments de définition de la citoyenneté numérique

- 12 En 2018, la citoyenneté française a fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil d'État, qui permet d'appréhender de manière exhaustive l'actualité et les évolutions de la notion. La Haute juridiction ne manque pas d'évoquer la transformation que subit la citoyenneté en raison du développement des outils numériques. À cette occasion, le Conseil intègre ce renouveau de la notion dans : « Les formes rénovées d'expression de la citoyenneté au service de la cohésion sociale et d'une nouvelle fraternité »<sup>20</sup> – une *nouvelle fraternité* qui s'exprimerait donc plus particulièrement sur internet. Mais qu'est-ce à dire ?
- 13 Le Conseil d'État assimile « la consolidation d'expressions numériques de la citoyenneté » à « un engouement pour des formes de démocratie plus participative, complétant, sans chercher à l'évincer, la démocratie représentative »<sup>21</sup>. C'est pourquoi il donne à la citoyenneté numérique la définition suivante : « Elle désigne à la fois le fait de donner une dimension numérique à l'exercice de la citoyenneté traditionnelle et la perspective d'une redéfinition de la notion de citoyenneté grâce aux outils spécifiques de l'espace virtuel »<sup>22</sup>. À ce titre, internet constituerait un espace public moderne dans lequel chaque citoyen serait amené à pouvoir participer à la vie politique de la cité de diverses manières. Pour commencer, internet permet le développement de l'accès à l'information publique – on pense aux sites internet des différentes institutions publiques – obligeant de ce fait l'État à s'adapter aux exigences de la transparence. Cet accès à l'information sans cesse renouvelé, permet, de surcroît, aux citoyens de mieux saisir les enjeux de l'action publique, voire d'interagir avec l'administration et parfois avec les élus. Ces principaux apports ont des sources communes avec la philosophie qui irrigue le mouvement des *civic techs* : « Les *civic techs* sont l'ensemble des entreprises, associations, initiatives publics ou privées, s'adressant aux citoyens dont l'objet est de 'renforcer l'engagement citoyen, la participation démocratique et la transparence des gouvernements via les outils du numérique' »<sup>23</sup>. Dans un second temps, internet permet idéalement à chaque citoyen d'exprimer son opinion sur une décision publique ce qui permet une plus grande interaction entre concitoyens ; renforçant de ce fait le sentiment de cohésion sociale. Toutefois, deux critiques peuvent être adressées à ce second point. Il est d'abord évident que l'expression d'une opinion sur les politiques publiques suppose au préalable de posséder un bagage culturel et technique que tous les citoyens français n'ont pas. En outre, il serait naïf de prétendre que l'échange entre citoyens sur les réseaux sociaux est vecteur de cohésion sociale tant le climat y est délétère en raison du nombre grandissant d'invectives qui y sont exprimées. À ce titre, le dépôt d'une proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet tend à confirmer que le débat numérique n'est pas encore apaisé et encore moins fraternel<sup>24</sup>.

- 14 Idéalement, la citoyenneté numérique est donc censée permettre de dépasser les apories de la citoyenneté politique qui suppose la participation du citoyen à la vie publique grâce à des élections nationales ou locales organisées à périodicité régulière. Inévitablement, entre ces échéances électorales, la participation du citoyen à la vie de la cité est mise entre parenthèse. Grâce à ce renouveau numérique, le citoyen est censé pouvoir sortir de son rôle de spectateur de la vie politique, qui est antagonique avec l'idée de liberté-participation cher au libéralisme politique français<sup>25</sup>. Est-ce à dire, pour autant, que la citoyenneté numérique permet de régler ce paradoxe démocratique ? Il serait présomptueux de l'affirmer.
- 15 Une ombre se dessine tout de même sur le tableau – en plus de celles déjà mentionnées. En effet, l'immense liberté qu'offre internet aux citoyens numériques est menacée par un péril qui remet en question son bienfait démocratique : « Le numérique peut également être le lieu de nouveaux risques, comme celui de la diffusion virale de fausses nouvelles (...) »<sup>26</sup>. Le phénomène des fausses informations est problématique car la citoyenneté numérique s'appuie, pour partie, sur l'idée qu'internet est un outil qui met à disposition du citoyen des informations auxquelles il n'avait pas accès jusqu'alors. Qu'en est-il lorsque ces informations sont volontairement tronquées au profit d'une contre-vérité ou d'une vérité alternative qui servirait des fins idéologiques ? Sans compter que les citoyens français semblent être acquis à ces contrevérités, puisqu'une étude récente menée par la fondation Jean Jaurès et le site *Conspiracy Watch*, largement relayée par la presse nationale<sup>27</sup>, affirme que huit français sur dix adhèrent à au moins une théorie du complot diffusée ces dernières années sur internet. Preuve, s'il en fallait une, que l'éducation au traitement de l'information devient un enjeu majeur pour les démocraties occidentales.
- 16 Enfin, le Conseil de l'Europe a, lui aussi, produit une définition de ce qu'il entend par « citoyenneté numérique » qui comprend l'évidente nécessité de rester civique, y compris sur internet : « La citoyenneté numérique se réfère à la capacité à s'engager positivement, de manière critique et compétente dans l'environnement numérique, en s'appuyant sur les compétences d'une communication et d'une création efficaces, pour pratiquer des formes de participation sociale respectueuses des droits de l'homme et de la dignité grâce à l'utilisation responsable de la technologie »<sup>28</sup>. Bien que cette définition envisage le fait qu'internet est un outil de propagation de la haine, elle ne prend pas spécifiquement en compte la difficulté que pose l'apparition du phénomène des fausses informations pour la démocratie numérique et plus largement encore pour tout régime démocratique.

## II Le développement de deux phénomènes concurrents : la citoyenneté numérique contre les fausses informations

- 17 Contre toute apparence, citoyenneté numérique et fausses informations sont des phénomènes qui se développent dans une direction commune. Autant les fausses informations apparaissent comme étant un danger pour la démocratie numérique, autant il semble évident que la citoyenneté qui s'exprime sur internet peut être un outil – efficace ? – pour contrer le phénomène des fausses informations (A). Au-delà des évidences, il apparaît que le dispositif français mobilise ce que les anglo-saxons



appellent une politique du *nudge*, autrement dit, une politique du « coup de pouce ». Censée privilégier un procédé éducatif, le *nudge* est la marque d'une politique pénale qui se veut moins contraignante mais qui reste tout de même paternaliste en ce qu'elle oriente vers une certaine idée du bien – commun (B).

## A La citoyenneté numérique un outil contre la manipulation de l'information

- 18 À partir du moment où le législateur français a entériné la nécessité de lutter contre les fausses informations, il lui a semblé nécessaire d'adopter une politique à plusieurs niveaux, qui soit à la fois répressive et éducative. Dans un premier temps, cela passe par la mise en place d'une réponse pénale adaptée, visant à protéger l'ordre social durant les périodes électorales. Dans un souci de proportionnalité, la loi ordinaire du 22 décembre 2018 punit la diffusion massive de fausses informations, qui traduit, en raison de son ampleur, la volonté de porter atteinte au bon déroulement d'un scrutin national ou local de manière à déstabiliser le régime en place – la finalité dernière serait alors de voir un pouvoir autoritaire émerger des élections. Forcément, les plateformes numériques, seules aptes à produire une diffusion de cette ampleur, sont principalement visées par le volet répressif du dispositif. Le recours au juge judiciaire par la voie du référé, garantit, *in fine*, l'impartialité de la procédure et une protection optimale des droits et libertés qu'elle risque de limiter. Le deuxième niveau de cette politique privilégie alors une approche éducative, misant, à terme, sur une capacité du citoyen numérique à passer l'information au tamis de la raison critique. Ce volet alternatif déplace ses effets des plateformes numériques vers les citoyens, qui sont la cible privilégiée de cette diffusion massive et automatisée de fausses informations. Ce revirement s'explique en partie parce que les citoyens ne sauraient être pensés uniquement comme des cibles passives, puisqu'ils sont autant de vecteurs de propagation d'une fausse information – dans l'hypothèse où ils adhèrent à l'information tronquée et décident de la partager. Il convient encore de dire, concrètement, comment ce volet éducatif est censé lutter efficacement contre les fausses informations.
- 19 On constate, de prime abord, que la citoyenneté numérique n'est pas pensée par le législateur comme autant de devoirs civiques qui s'imposeraient au citoyen lorsqu'il utilise les réseaux sociaux. Bien que l'obligation d'être civique soit tacitement incluse dans le dispositif, elle ne possède aucune portée contraignante, sa seule force normative relève d'une forme d'éthique citoyenne. Cela n'étonne pas, car il semble matériellement – voire juridiquement – impossible d'imposer le respect de devoirs civiques aux millions d'utilisateurs que compte quotidiennement internet. Cependant, on est en droit de s'interroger sur l'idéal qui fonde la citoyenneté numérique. Alors que « le citoyen républicain adhère à un idéal de vertu et de dépassement des préoccupations individuelles qui repose sur son attachement à la patrie et son dévouement au bien public »<sup>29</sup>, rien de tel n'irrigue la citoyenneté numérique qui ressemble alors à une « coquille vide ». Mais cette impression en demi-teinte ne doit pas tromper car le dispositif rattache bel et bien la citoyenneté numérique à une forme d'idéal de rationalité, qui n'est pas sans rappeler le projet des Lumières – celles de la raison – visant à former l'individu pour lui permettre de sortir de « l'état de minorité » dans lequel il se trouve naturellement<sup>30</sup>.

- 20 C'est pourquoi, le législateur fait reposer la citoyenneté numérique sur l'éducation aux médias et au traitement de l'information. L'article L. 312-15 du code de l'éducation avait déjà été modifié en ce sens sous l'inflexion du droit de l'Union européenne : « L'enseignement moral et civique vise à ce que les élèves soient formés afin de développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information ». Pour ce faire, le code de l'éducation prévoit de former les jeunes esprits dès l'école primaire à un « usage autonome et responsable des médias, notamment numériques ». C'est le cycle 3, couvrant les classes allant du CM1 à la sixième, qui est toutefois au cœur du dispositif. Durant cette période, il est prévu que les élèves soient formés intellectuellement, de manière à pouvoir « s'interroger sur la provenance des informations et la fiabilité des sources (...) afin de distinguer une information d'une opinion, d'une rumeur ou d'un propos relevant de la propagande ». Cette obligation touche aussi les élèves du secondaire – période allant du collège jusqu'à la fin du lycée – et elle doit être accompagnée d'une formation supplémentaire des enseignants intervenants devant ce public. En outre, durant le secondaire, le législateur mise aussi sur un apprentissage rigoureux des savoirs scientifiques et historiques, de manière à éviter toute crédulité à l'encontre de ces disciplines, qui sont les cibles privilégiées des fausses informations. Enfin, la société civile n'est pas en reste puisque des acteurs privés, principalement issus du milieu associatif, sont à l'initiative de manifestations visant à lutter contre la manipulation de l'information. C'est notamment le cas du CLEMI (Centre pour l'éducation aux médias et à l'information) qui a mis à l'honneur tous les ans « une semaine de la presse et des médias dans l'école » – en 2017, cette initiative portait d'ailleurs sur le thème des « sources de l'information ».
- 21 Dans le texte voté le 22 décembre 2018, quelques modifications supplémentaires sont introduites : les élèves seront désormais formés pour « vérifier la fiabilité d'une information » (art. L. 312-15 du code de l'éducation), afin de produire une « analyse critique de l'information disponible » (art. L. 332-5 du code de l'éducation), de manière à ne pas se laisser duper par « la manipulation de l'information » (art. L. 721-2 du code de l'éducation).
- 22 Globalement, les dispositifs éducatifs qui ont été introduits dans le droit positif au cours de ces dernières années visent tous à favoriser une position réflexive, de manière à ce que le sujet ne soit pas passif face à l'information et qu'il soit, au contraire, en capacité de l'appréhender dans une démarche cartésienne – misant sur un doute raisonnable. Cela permet d'éviter aux enseignants d'avoir à manier directement les fausses informations en classe, avec tout ce qu'une confrontation frontale peut recouvrir comme risques. Au contraire, ces procédés détournés visent à donner aux jeunes citoyens numériques les outils pour comprendre les biais cognitifs<sup>31</sup> – à savoir les pentes naturelles de l'esprit qui conduisent à mal interpréter un événement ou à lui attribuer une signification qu'il n'a pas – sur lesquels s'appuient les *fake news*. C'est dans cette logique que le législateur propose une initiative permettant aux élèves de se placer dans la position du faiseur d'illusions : « Des initiatives permettant aux élèves de créer eux-mêmes une rumeur, un complot ou une fausse information, tel qu'il en existe aujourd'hui, pourraient permettre aux élèves de prendre conscience de leurs mécanismes, tant cognitifs que technologiques, de propagation. Les périodes électorales devraient constituer un contexte particulièrement favorable à l'approfondissement de ce thème au sein des classes »<sup>32</sup>.

- 23 « Réfléchir, écrivait Alain, c'est nier ce que l'on croit. Qui croit seulement ne sait plus ce qu'il croit. Qui se contente de sa pensée ne pense plus rien »<sup>33</sup>. À ce titre, le sociologue Gerald Bronner, spécialiste des croyances collectives, affirme qu'il ne suffit pas d'aiguiser son esprit critique, sans quoi on risque de douter de tout – ce qui mène aussi à une forme de « complotisme » généralisé – mais il faut privilégier l'esprit méthodique. Il faut douter mais avec méthode. C'est précisément ce que la citoyenneté numérique, en donnant les outils pour penser et objectiver l'information, est censée permettre : un doute méthodique<sup>34</sup>. On pourra tout de même objecter que le dispositif, en se concentrant uniquement sur un volet éducatif, exclut de son giron tous les citoyens numériques adultes qui ne sont plus en âge de suivre ces formations – peut-être parce que l'on estime qu'ils sont déjà sortis de « l'état de minorité » mais ce serait alors jouer sur les mots, voire sur les concepts. De fait, toute une partie de la population en âge de voter ne sera pas formée pour faire face à des informations sciemment tronquées.

## B Lutter contre les fausses informations par une politique du « coup de pouce »

- 24 Au-delà de l'efficacité supposée de la citoyenneté numérique pour lutter contre la manipulation de l'information, ce dispositif alternatif est aussi la marque d'une politique pénale qui se veut alternative – plus douce et inévitablement moins contraignante. On peut effectivement identifier dans cette démarche éducative la marque de ce que les pays anglo-saxons appellent le *nudge*, que l'on pourrait traduire en français comme une « politique du coup de pouce »<sup>35</sup>. Cette politique vise à remettre l'individu – ici le citoyen – dans le « droit chemin », sans pour autant l'obliger à agir, en lui fournissant les informations nécessaires dont il pourrait manquer. C'est pourquoi, elle met l'accent « sur les déficiences de rationalité des acteurs et sur la nécessité dès lors pour l'État de donner des “coups de pouce” (*nudges*) afin d'orienter les gens vers les choix rationnels qu'ils devraient faire et sont dans l'incapacité de faire en raison de la déficience de leurs informations et leurs évaluations »<sup>36</sup>. En utilisant la persuasion, ou en jouant sur certains mécanismes psychologiques, cette politique à la fois paternaliste et libérale, vise à laisser l'individu libre tout en l'orientant dans ses choix. De la sorte, l'individu ne ressent pas d'interférence dans sa liberté, tout en étant régulièrement soumis à des sollicitations qui le poussent à agir dans un sens qu'il n'aurait pas forcément choisi. Ce modèle de contrainte est plus diffus, parfois imperceptible, et joue sur des ressorts psychologiques non maîtrisés par l'individu<sup>37</sup>.
- 25 Par ailleurs, le *nudge* permet à l'État de respecter le périmètre qui lui est attribué par la pensée libérale. En agissant de la sorte, la puissance publique reste neutre en apparence, en ne donnant pas une définition unilatérale du bien commun ou de la vie bonne. Cependant, le *nudge* ne permet pas d'affirmer une neutralité parfaite de l'État, qui garde indirectement une capacité à influencer sur les comportements<sup>38</sup>.
- 26 Ce résumé ne serait pas complet sans ajouter que la politique du « coup de pouce » a pour particularité de ne pas être l'apanage des pouvoirs publics. Elle est reprise et augmentée par différents acteurs privés au sein de la société civile qui y voient une manière d'inciter à un comportement éthique sans utiliser une quelconque force de contrainte – qu'ils ne possèdent d'ailleurs pas. Cette précision n'est pas innocente puisque la mission d'information de l'Assemblée nationale avait considéré que

« L'Éducation nationale *comme la société civile* se sont emparées du sujet des fausses informations et des initiatives relatives à l'éducation aux médias et à l'information (...) ». Ce qui tend à confirmer que la lutte contre les fausses informations, dans son volet non répressif, n'est pas uniquement l'affaire des pouvoirs publics, qui trouvent des relais dans la société civile pour les épauler.

- 27 Cette politique du coup de pouce décrit assez bien la position dans laquelle le dispositif visant à lutter contre la manipulation de l'information place les pouvoirs publics. Il leur confère un rôle incitatif, qui vise à influencer positivement les utilisateurs précoces du numérique dans leur pratique des outils qui sont à leur disposition. Pour ce faire, les pouvoirs publics tentent de combler les « déficits de rationalité » par une politique éducative qui s'approche d'une forme de paternalisme doux, puisqu'il laisse aux individus qui en sont la cible la possibilité de s'en défaire. En effet, à aucun moment le dispositif n'entend imposer des vérités d'État ou des vérités officielles, il n'affirme rien, au contraire, il permet de cultiver une forme de doute raisonnable à l'égard de ce que l'on trouve sur internet.
- 28 De plus, si le dispositif se veut répressif, la contrainte n'interviendra que lorsque la diffusion de fausses informations deviendra nuisible pour l'ordre politique – c'est pourquoi elle doit être massive, voire automatisée. Le législateur n'a pas souhaité pénaliser l'adhésion personnelle – voire la croyance – en une fausse information. Par contre, il tente de faire en sorte que les citoyens ne soient pas dupes de ce qu'ils lisent sur les réseaux sociaux et surtout, qu'ils ne s'en fassent pas le relai. Pour autant, l'action de relayer de manière non massive une fausse information n'est pas considérée comme un délit pénal. C'est en ce sens que le paternalisme dont fait état ce dispositif peut être qualifié de doux, car il laisse finalement aux citoyens une forme d'autonomie dans leur croyance – même les plus absurdes –, quand bien même ces croyances représenteraient une forme de danger pour l'ordre social dans le cas où elles se répandraient. Finalement, la loi de 2018 n'entend pas protéger les esprits de leur propre crédulité, elle vise à éviter la diffusion massive d'informations qui peuvent devenir dangereuses pour la stabilité du régime démocratique.

---

## NOTES

1. Loi organique n° 2018-1201 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information ; Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.
2. Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-773, 20 décembre 2018, *Loi relative à la manipulation de l'information* ; Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-774 DC, 20 décembre 2018, *Loi organique relative à la manipulation de l'information*.
3. MANOKHA (I.), « Le scandale *Cambridge-Analytica* contextualisé : le capital de plateforme, la surveillance et les données comme nouvelles “marchandise fictive” », in *Culture & conflits*, 2018/ n° 1, vol. 109, pp. 39-59.
4. Lutte contre la manipulation de l'information : [en ligne]

5. J. HARSIN trad. de l'anglais par I. RICHEL, « Un guide critique des *Fake news* : de la comédie à la tragédie », Le Seuil, *Pouvoirs*, 2018/1, n° 164, p. 100.
6. DE BELLECSIZE (D.), « *Fake news* : une loi polémique, qui pose plus de questions qu'elle n'en résout », in *Constitution*, 2018, p. 560.
7. J. HARSIN trad. de l'anglais par I. RICHEL, « Un guide critique des *Fake news* : de la comédie à la tragédie », *op. cit.*, pp. 101-102.
8. Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, par M. le député Bruno STUDER, 30 mai 2018, p. 19.
9. *Ibid.*
10. *La citoyenneté. Être (un) citoyen de nos jours*, Les rapports du Conseil d'État, 2018, p. 14.
11. Voir notamment : RAMBAUD (R.), « Lutter contre la manipulation de l'information », in *AJDA*, 2019, p. 453 ; DE BELLECSIZE (D.), « *Fake news* : une loi polémique, qui pose plus de questions qu'elle n'en résout », in *Constitution*, 2018, p. 559 ; BARRAUD (B.), « La lutte contre les fausses informations sur internet : un jeu de loi », in *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, 2018, n° 154.
12. Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, par M. le député Bruno STUDER, 30 mai 2018, p. 11.
13. J. HARSIN trad. de l'anglais par I. RICHEL, « Un guide critique des *Fake news* : de la comédie à la tragédie », *op. cit.*, pp. 101-102.
14. DE BELLECSIZE (D.), « *Fake news* : une loi polémique, qui pose plus de questions qu'elle n'en résout », in *Constitution*, 2018, p. 559.
15. HOCHMANN (T.), « Lutter contre les fausses informations : le problème préliminaire de la définition », in *RDLF*, 2018, chron. N° 16, p. 2.
16. *Ibid.*
17. *Ibid.*
18. *Ibid.*
19. Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information.
20. *La citoyenneté. Être (un) citoyen de nos jours*, Les rapports du Conseil d'État, 2018, p. 14.
21. *Ibid.*
22. *Ibid.* p. 61.
23. *Ibid.* p. 62.
24. Voir en ce sens : Assemblée nationale, *Lutte contre la haine sur internet (proposition de loi)*, site internet de l'Assemblée nationale [[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/lutte\\_contre\\_haine\\_internet](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/lutte_contre_haine_internet)]
25. Voir notamment : RAYNAUD (P.), « Libéralisme », sous la dir. de RAYNAUD (P.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, Quadrige, 2015, 3<sup>ème</sup> ed., pp. 383-400 ; RENAULT (A.), « Liberté et autonomie », sous la dir. de RAYNAUD (P.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de philosophie politique*, *op. cit.*, pp. 406-409.
26. *La citoyenneté. Être (un) citoyen de nos jours*, Les rapports du Conseil d'État, 2018.
27. Voir notamment : France info, « Près de 8 français sur 10 croient à au moins une 'théorie du complot' selon une étude », Publié le 7 janvier 2018 ; L'Obs, « 8 français sur 10 adhèrent à au moins 'une théorie du complot' », Publié le 8 janvier 2018.
28. Voir, site consulté en octobre 2019.
29. *La citoyenneté. Être (un) citoyen de nos jours*, Les rapports du Conseil d'État, 2018, p. 97.
30. Kant (E.), *Qu'est-ce que les Lumières ?*, Paris, Hatier, 2012, p. 5.
31. BRONNER (G.), *La déchéance de rationalité. Les tribulations d'un homme de progrès dans un monde devenu fou*, Paris, Grasset, 2019, 259 p.

32. Assemblée nationale, *Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information*, par M. le député Bruno STUDER, 30 mai 2018, p. 22.
33. ALAIN, *Propos sur les pouvoirs*, Paris, Gallimard, 1985, p. 352.
34. Sur cette question : BRONNER (G.), *La déchéance de rationalité. Les tribulations d'un homme de progrès dans un monde devenu fou*, op. cit., 259 p. ; « Qu'est-ce que l'esprit critique ? », *La conversation scientifique*, France culture, émission du samedi 28 septembre.
35. Voir notamment : AIN AL-SHAMS (A.), « Le nudge. Embarras du choix et paternalisme libertarien », in *Multitudes*, 2017/3, vol. 68, pp. 43-57 ; LECLERC (C.), « Les nudges : un outil pour les politiques publiques », in *Idées économiques et sociales*, 2017/2, vol. 188, pp. 41-47 ; SUSSAN (R.), « Nudge, la manipulation bienveillante », in *Sciences humaines*, 2016/12, vol. 287, pp. 34-34.
36. DONEGANI (J.-M.), « Le paternalisme, maladie sénile du libéralisme ? », in *Raisons politiques*, Presses de Sciences-Po, 2011/4, n° 44, p. 7.
37. BEAL (C.), « Le paternalisme peut-il être doux ? Paternalisme et justice pénale », in *Raisons politiques*, Presses de Sciences-Po, 2011/4, n° 44, pp. 41-56.
38. MERILL (R.), « Comme un État libéral peut-il être à la fois neutre et paternaliste ? », in *Raisons politiques*, Presses de Sciences-Po, 2011/4, n° 44, pp. 15 à 40.

## RÉSUMÉS

L'article se propose de revenir sur la notion de « citoyenneté numérique », envisagée comme outil non contraignant pour lutter contre le phénomène des fausses informations. Dans un premier temps, cette notion est mobilisée par la commission des affaires culturelles dans son rapport sur la proposition de loi visant à lutter contre la manipulation de l'information. Par la suite, le texte définitif intègre un volet relatif à l'éducation aux médias et à la citoyenneté numérique. Le but affiché de la représentation nationale est alors de favoriser un dispositif alternatif, non contraignant pour les droits et libertés, permettant à chaque utilisateur précoce des outils numériques de développer un esprit critique vis-à-vis de l'information trouvée sur les réseaux sociaux.

The article will study the notion of “digital citizenship”, seen as a tool to fight against the fake news phenomenon. This notion is used by the French “Commission des affaires culturelles” in their report on the bill against the manipulation of information. Then, the final text includes a section about media literacy and digital citizenship. Institutions aim at promoting alternative measures which do not limit rights nor liberties, allowing each new user of digital tool to develop their critical mind about information found on social networks.

## INDEX

**Mots-clés** : Citoyenneté numérique, fausses informations, loi visant à lutter contre la manipulation de l'information, éducation aux médias, politique du nudge

**Keywords** : digital citizenship, fake news, bill against the manipulation of information, media literacy, nudge theory

## AUTEUR

### **VALENTIN GAZAGNE-JAMMES**

Valentin Gazagne-Jammes est Docteur en droit/enseignant-chercheur contractuel à Université Toulouse 1 Capitole